Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement

ART. PREMIER **N° 779**
Rect.

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n° 4332)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT **N° 779 Rect.**

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 39, substituer aux mots :

« et à La Réunion »

les mots :

« , à La Réunion et à Saint-Martin ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 75.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement qui a recueilli l'accord des collectivités d'outre mer concernées, le gouvernement souhaite étendre à Saint-Barthélemy et Saint-Martin le bénéfice de la baisse du coût du travail associée à la présente réforme.

Ainsi, la suppression des cotisations famille et leur baisse pour les rémunérations comprises entre 2,1 et 2,4 Smic sera applicable dans ces deux collectivités. En outre, comme pour les départements d'outre mer, les modalités de calcul des exonérations des cotisations sociales patronales issues de la loi du 27 mai 2009 pour le développement économique des outremer seront ajustées pour tenir compte du nouveau barème des cotisations d'allocations familiales.

Globalement, ces dispositions sont favorables à l'ensemble des employeurs de ces collectivités qui acquittent encore actuellement des cotisations patronales de sécurité sociale au titre des risques maladie, vieillesse et famille.